

ordres directs du Gouverneur, qui règle ses rapports avec l'état-major et le secrétariat.

Art. 10. Les interprètes attachés à l'Administration reçoivent les ordres du Directeur de l'Intérieur pour tout ce qui concerne le service général.

Ces ordres leur sont transmis par le chef du secrétariat de la Direction.

Ils peuvent être requis directement par les chefs de service et les chefs de bureau de l'Administration intérieure.

Art. 11. Aucune pièce ne pourra être produite devant les tribunaux ou au contentieux administratif, employée dans un acte public ou soumise à la formalité de l'enregistrement, si elle n'a été traduite en langue française par un interprète et visée au bureau des traductions.

Art. 12. Tout jugement, sentence ou décision, tout acte d'un officier public ou ministériel qui dérogera aux dispositions précédentes pourra être annulé.

Art. 13. Les interprètes s'assureront que les actes sous seing privé qui leur sont présentés ont été soumis à la formalité de l'enregistrement, s'il y a lieu, sous peine d'une amende fixée à 20 fr., exigible de l'interprète lors de la constatation de la contravention par le receveur de l'enregistrement.

Toute pièce traduite par un interprète devra porter un visa daté, constatant la mention de la traduction.

Art. 14. Le manquement à la subordination, l'inexactitude ou la négligence dans le service sont punis de :

L'avertissement ;

La réprimande, avec ou sans privation de solde (la privation de solde ne peut excéder 15 jours) ;

La suspension avec privation de traitement (elle peut être prononcée pour une durée de 2 mois au plus) ;

La révocation.

Les deux premières peines sont infligées : 1° par le Gouverneur aux interprètes ou élèves-interprètes attachés au secrétariat du Gouvernement, et ce sur le rapport du chef d'état-major ou du secrétaire-archiviste ; 2° par le Directeur de l'Intérieur, sur le rapport du chef du service judiciaire, des chefs de service ou de bureau relevant de la Direction de l'Intérieur, quant aux agents placés près de l'Administration et des tribunaux.

La suspension est prononcée par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, accompagnée, s'il y a lieu, du rapport de l'un des fonctionnaires indiqués ci-dessus.